

## DÉLIBÉRATION n° CA-24-11-2017-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 novembre 2017

Indemnités de départ volontaire

### Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Vu la circulaire ministérielle MENESR-DGRH B1 n° 2017-010 du 27 janvier 2017 ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité technique en date du 17 novembre 2017 portant avis favorable à l'unanimité à la procédure relative aux indemnités de départ volontaire ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La modulation comme suit du montant de l'indemnité de départ volontaire (IDV), en fonction de l'ancienneté cumulée, est approuvée, conformément à la pièce jointe.

Ancienneté de service	Montant maximum de l'IDV en % du plafond de l'indemnité
Moins de 5 ans	15%
Plus de 5 ans à 10 ans	25%
De 11 ans à 25 ans	35%
Plus de 25 ans	50%

#### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2017  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

**UNIVERSITE DE POITIERS**

**08. DEC. 2017**

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le



---

**Relevé de conclusions du Comité Technique d'Etablissement  
du vendredi 17 novembre 2017**

**1/ Procédure : Indemnité de départ volontaire  
Vote à main levée (7 votants)**

**POUR : 7  
CONTRE : /  
ABST : /**

**Avis favorable à l'unanimité des élu(e)s présents  
(SGEN/CFDT - UNSA - SNPTES - CGT - FSU)**

L'avis sera transmis au conseil d'administration.



**Direction des Ressources Humaines  
et de la Relation Sociale**

Note à l'attention de Mesdames et  
Messieurs les personnels de  
l'Université,

Poitiers, le 06 novembre 2017

**Objet** : Indemnité de Départ Volontaire (I.D.V.)

*Textes de référence : - décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;  
- circulaire ministérielle MENESR - DGRH B1-3 n°2017-010 du 27 janvier 2017.*

Le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 a apporté des modifications sur les conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et a supprimé la possibilité de demander une indemnité de départ volontaire pour projet personnel.

Une indemnité de départ volontaire peut désormais être attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée) qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans les deux situations suivantes :

- création ou reprise d'entreprise;
- poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par arrêté ministériel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire et de fixer les modalités de son versement.

## I. Les bénéficiaires

Ce dispositif est applicable :

- aux fonctionnaires à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

## II. Les cas d'exclusion

### a) *Les stagiaires*

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prétendre à l'IDV à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique.

### b) *Les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir*

Les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

*Exemples : agents ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle et qui sont soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée du congé de formation, attachés recrutés par la voie des IRA, conservateurs des bibliothèques ...*

### c) *Les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension*

Les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité de départ volontaire.

La date à laquelle sera appréciée la condition des 5 ans est la date d'envoi de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.

### d) *Les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée*

### e) *Les agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger*

## III. Procédure d'attribution de l'indemnité de départ volontaire

1. L'agent formule sa demande d'indemnité de départ volontaire qui doit indiquer le motif et la date prévisionnelle de départ. Il l'adresse par la voie hiérarchique au Ministère ou au Rectorat. Si l'agent remplit les conditions réglementaires il devra fournir les éléments précis sur son projet tels que le secteur d'activité, l'estimation du chiffre d'affaires, le business plan, etc...toute information permettant de vérifier si le projet est viable sans que ce dernier ne dépende uniquement du versement d'une IDV. Le Président de l'Université émet un avis écrit et motivé et formule une proposition

d'indemnité conforme à la réglementation.

***La demande d'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise doit coïncider avec la volonté de créer ou reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée. La demande doit intervenir antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise.***

2. Examen de la demande par l'Administration Centrale (Ministère ou Rectorat).
3. L'agent est informé par le Ministère ou le Rectorat de la suite donnée à la demande d'indemnité de départ volontaire dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. Un entretien est organisé pour lui préciser les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, pour qu'il obtienne des informations complémentaires sur sa situation.

Il est précisé que le montant de l'indemnité de départ volontaire notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans l'année civile et régulièrement acceptée par l'administration.

4. Après avoir pris connaissance du montant de l'indemnité de départ volontaire et après l'avoir accepté, l'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit adresser un courrier d'acceptation de la proposition d'indemnité et présenter sa demande de démission au Ministère ou au Rectorat par la voie hiérarchique en précisant la date effective de la création d'entreprise.

*Les personnels des Catégories A et B de l'ITRF, les personnels des bibliothèques, les personnels en position de détachement sortant, ou en congé longue durée adressent leur demande de démission au Ministre après avis du Président de l'Université. Tous les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale adressent leur demande de démission au Recteur après avis du Président de l'Université.*

Les personnels placés en position de détachement entrant, disponibilité, congé parental et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise. Ils doivent adresser leur demande à leur administration d'origine qui statue sur le montant de l'indemnité et sur la demande de démission.

5. Le Ministère ou le Rectorat prendra l'arrêté de radiation des cadres. L'Université procédera au versement de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'indemnité à réception des documents justifiant l'existence de l'entreprise.

Dans certains cas la commission de déontologie peut être saisie pour donner un avis sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées.

#### **IV. Montant de l'indemnité de départ volontaire**

##### **a. Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire**

Le montant de l'IDV pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

*Sont exclus de la détermination de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent les éléments de rémunération suivants :*

- *les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;*
- *les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;*
- *l'indemnité de résidence à l'étranger ;*

- *les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la première installation, à la mobilité géographique, aux restructurations ;*
- *les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;*
- *les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ou à l'intéressement collectif ;*
- *les versements exceptionnels ou occasionnels de primes ou indemnités correspondant à un fait générateur unique ;*
- *les primes et indemnités liés à l'organisation du travail*
- *l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.*

Pour les agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence (congé parental, disponibilité...), le plafond de l'IDV est alors calculé sur la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois rémunérés par l'administration.

#### **b. Fixation du niveau de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. La durée des services retenus correspond à l'ensemble des services titulaires et non titulaires, validés ou non, effectués au sein des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière). S'agissant des agents non titulaires, l'ancienneté prendra en compte la totalité de tous les contrats : CDI ou CDD correspondant à des services publics effectués au sein des trois fonctions publiques.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV puisqu'il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droit et non la date à laquelle la démission est régulièrement acceptée.

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008, le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur une base représentant vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission.

En fonction de l'ancienneté cumulée, le montant de l'indemnité de départ volontaire pourra être modulé dans les limites suivantes :

Ancienneté de services	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
<b>Moins de 5 ans</b>	<b>15%</b>
<b>Plus de 5 à 10 ans</b>	<b>25%</b>
<b>De 11 à 25 ans</b>	<b>35%</b>
<b>Plus de 25 ans</b>	<b>50%</b>

L'indemnité de départ volontaire est imposable et soumise aux contributions sociales (CSG, RDS, retraite additionnelle de la fonction publique).

## **V. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire**

L'indemnité de départ volontaire est versée après réception de l'arrêté de radiation des cadres (pour un fonctionnaire) ou la résiliation du contrat (pour un agent contractuel). En cas de création d'entreprise, elle est versée en deux fois :

- ✓ 50 % sur présentation de l'extrait Kbis ou selon la forme juridique de l'entreprise, toute autre preuve d'enregistrement, dans un délai impératif de six mois à compter de la date de la démission;
- ✓ 50 % sur présentation de tout document attestant de la réalité de l'entreprise (bilan comptable, déclaration à l'URSSAF...) dans un délai impératif d'un an à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

## **VI. Remboursement de l'indemnité de départ volontaire**

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

L'intéressé(e) devra justifier chaque année pendant les cinq ans suivant sa démission de sa situation professionnelle et du maintien de son activité en produisant son avis d'imposition et le bilan comptable de son entreprise.

Les services de la D.R.H.R.S. restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le Président de l'Université,

Yves JEAN